

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTE

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME. Tél. 5797 Câbles Foodagri

ALINORM 79/4

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Douzième session

Rome, 3-14 décembre 1979

F

RAPPORT DE LA VINGT-SIXIEME SESSION DU COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Rome, 26-27 novembre 1979

INTRODUCTION

1. Le Comité exécutif a tenu sa vingt-sixième session au siège de la FAO à Rome, les 26 et 27 novembre 1979, sous la présidence du Professeur D.E. Matthey (Suisse), Président de la Commission du Codex Alimentarius. Un des vice-présidents de la Commission, le Professeur D.E. Eckert (République fédérale d'Allemagne), était présent à la session. Les diverses régions géographiques étaient représentées comme suit: pour l'Afrique, M. J.C. Obel (Kenya); pour l'Asie, le Professeur Amara Bhumiratana (Thaïlande); pour l'Europe, M. A. Burger (Tchécoslovaquie); pour l'Amérique latine, M. A.M. da Silva (Brésil); pour l'Amérique du Nord, M. E. Kimbrell (Etats-Unis d'Amérique); pour le Pacifique du Sud-Ouest, Ms. S.P. Cottrell (Nouvelle-Zélande). Le Coordonnateur pour l'Afrique, le Dr. T. N'Doye (Sénégal), et le Coordonnateur pour l'Amérique Latine, le Dr. E.R. Méndez (Mexique), étaient également présents. Le Coordonnateur pour l'Europe, le Professeur H. Woidich (Autriche) et le Coordonnateur pour l'Asie, le Dr. A. Regala (Philippines), ont fait savoir avec regret qu'ils étaient empêchés.

Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité exécutif a adopté son ordre du jour.

Rapport sur la situation financière du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour 1978/79 et 1980/81

3. La plupart des renseignements contenus dans le document ALINORM 79/6 avaient déjà été présentés au Comité exécutif à sa vingt-cinquième session, tenue à Genève en juillet 1979. Néanmoins au cours de la présente session, le Secrétariat a été en mesure de donner une indication des dépenses estimées pour 1979. Le Comité exécutif a pris note que l'estimation des dépenses jusqu'à fin décembre 1979 s'établissait comme suit:

| | Dollars |
|---|--|
| Personnel | 482 118 |
| Réunions | 62 836 |
| Experts-conseils | 70 710 |
| Voyages officiels | 52 071 |
| Services contractuels | 15 817 |
| Documents | |
| (Traduction et impression contractuelles et intérieures des documents) | 443 325 (Dépenses effectives jusqu'au 31 octobre 1979) |

4. Le Comité exécutif a pris note des explications apportées par le Secrétariat au sujet des relations entre ces chiffres et les chiffres d'allocation de crédits pour 1979

qui figurent au paragraphe 4 d'ALINORM 79/6. En ce qui concerne le budget du Programme pour 1980/81, le Comité exécutif a été informé qu'il avait été approuvé par la Conférence de la FAO à sa session de novembre 1979. Il a affirmé, comme il l'avait déjà fait lors de la vingt-cinquième session (ALINORM 79/3, par. 55) que le budget alloué au Programme pour 1980/81 était très modeste par rapport à l'ampleur du Programme et aux résultats qu'on en attend.

5. A propos d'un accroissement de la contribution de l'OMS au budget conjoint du Programme, le Comité exécutif a été informé que le Secrétariat avait eu à ce sujet des entretiens officieux avec les représentants compétents de l'OMS. L'OMS avait prévu une contribution de 340 000 dollars au budget conjoint du Programme pour 1980/81. Les estimations révisées des augmentations de coûts ont montré par la suite que ces contributions devraient être portées à 371 000 dollars. Le Comité exécutif a été informé que l'OMS s'efforcerait de dégager, grâce à des économies, le montant supplémentaire de 31 000 dollars au cours de l'exercice biennal. Pour ce qui est de relever la participation de l'OMS au budget conjoint, le Secrétariat a indiqué que l'OMS ne pouvait le faire en 1980/81. Le Comité exécutif a demandé instamment à l'OMS d'augmenter sa participation au budget conjoint pour l'exercice 1982/83.

6. Le Dr T. N'Doye (Sénégal), Coordonnateur pour l'Afrique, a rappelé qu'il importait de prévoir des fonds suffisants pour les activités régionales dans l'établissement du budget du Programme, étant donné la nouvelle réorientation des travaux de la Commission, qui donne beaucoup d'importance aux activités des Comités régionaux de coordination.

Rapport sur les faits nouveaux concernant la réorientation des activités de la Commission du Codex Alimentarius

7. Le Secrétariat a fait savoir au Comité exécutif que les décisions prises à la douzième session de la Commission du Codex Alimentarius sur les diverses questions soulevées alors à propos des besoins et préoccupations des pays en développement ont été portées à la connaissance du Comité du Programme de la FAO, du Conseil de la FAO et de la Vingtième session de la Conférence de la FAO. Le Comité exécutif a été informé que tous ces organes avaient bien accueilli les initiatives et les mesures prises par le Comité pour mieux adapter ses activités aux besoins des pays en développement.

8. Le Comité exécutif s'est déclaré satisfait des faits nouveaux intervenus dans ce domaine depuis la douzième session de la Commission et, plus particulièrement, des opinions exprimées à ce sujet lors de l'actuelle session de la Conférence de la FAO.

9. Le Comité exécutif a noté qu'au cours de ladite session la Conférence de la FAO avait suggéré que la Commission, étant donné l'importance de son travail, réétudie ses procédures d'élaboration des normes pour accélérer leur mise au point. Le Comité exécutif est convenu que le Secrétariat, de concert avec les Bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS, pouvait établir un document concernant des propositions sur ce point et destinées à être examinées par le Comité à sa vingt-septième session. A ce propos, il a souligné que l'on n'evisageait pas de consulter moins les gouvernements au sujet des projets de normes mais plutôt de hâter l'élaboration des normes sans nuire à leur qualité. Le Comité exécutif a émis également l'avis que toutes modifications éventuelles des procédures devraient sans doute être examinées par le Comité du Codex sur les Principes généraux avant d'être soumises à la Commission.

10. Le représentant de la région Asie et le Coordonnateur pour l'Afrique ont appelé l'attention sur le fait qu'un plus grand nombre de pays, en particulier de pays importants, devraient accepter les normes Codex étant donné que les pays exportateurs des régions précitées désirent utiliser autant que possible les normes Codex dans leurs échanges avec l'étranger. Le Coordonnateur pour l'Afrique a souligné que la Commission devrait jouer un rôle plus actif qu'à présent dans la promotion de la santé, de la nutrition et des échanges internationaux de la région.

11. En ce qui concerne l'activité future des Comités régionaux de coordination pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine, le Secrétariat a informé le Comité exécutif que des crédits pour experts-conseils avaient été prévus, de manière à faire progresser les

travaux des comités dans ces régions.

12. Il a été noté que, pour ces travaux, les experts-conseils seraient recrutés dans les régions elles-mêmes.

PLACE PLUS GRANDE ACCORDEE AUX CONSIDERATIONS D'ORDRE NUTRITIONNEL DANS LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES (ALINORM 79/29, Parties I et II)

13. Ces deux documents ont été présentés par le Dr Z.I. Sabry, Directeur de la Division des politiques alimentaires et de la nutrition. Celui-ci a décrit brièvement les objectifs de certaines activités de la FAO et de l'OMS dans le domaine de la nutrition qui pourraient intéresser la Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires. Ces activités portent sur:

- i) les bilans alimentaires
- ii) les enquêtes de consommation alimentaire
- iii) les tables de composition des aliments
- iv) les apports nutritionnels recommandés
- v) les programmes d'aide alimentaire.

14. Le Dr Sabry a dit que les activités de la Commission avaient une incidence sur la nutrition des populations dans la mesure où elles intéressent divers aspects de la normalisation des denrées alimentaires en vue d'une qualité nutritionnelle maximale, de l'innocuité des denrées au point de vue microbiologique et toxicologique et de la protection des consommateurs contre les fraudes et les adulterations. La Commission pourrait encore élargir les efforts qu'elle fait pour inclure les considérations nutritionnelles dans ses activités de normalisation des denrées alimentaires.

15. Le Comité exécutif a été invité à donner son avis sur la suggestion tendant à ce que la Commission du Codex Alimentarius:

- i) décide d'inscrire en permanence à l'ordre du jour des sessions de la Commission l'examen des aspects nutritionnels du Programme sur les normes alimentaires (paragraphe 13, ALINORM 79/29, Partie II);
- ii) invite le Secrétariat à entreprendre une analyse systématique de l'incidence nutritionnelle des activités de chacun des organes subsidiaires de la Commission (paragraphe 14, ALINORM 79/29, Partie II);
- iii) demande à chacun de ses organes subsidiaires d'introduire au besoin des dispositions de caractère nutritionnel dans les normes visant des produits qui occupent une place importante dans les régimes alimentaires des pays en développement (paragraphe 15, ALINORM 79/29, Partie II).

16. Le Comité exécutif a souligné que les travaux de la Commission avaient toujours dûment tenu compte des aspects nutritionnels de la normalisation des denrées alimentaires et de la protection de la santé des populations, citant à ce propos les travaux du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime et des comités du Codex s'occupant de questions générales, notamment a) étiquetage des denrées alimentaires; b) additifs alimentaires; c) résidus de pesticides et d) hygiène alimentaire. La Commission examinera les possibilités d'action, dans le domaine nutritionnel, des deux nouveaux comités du Codex sur les céréales et sur les protéines végétales.

17. Le Comité exécutif a conclu que, étant donné l'importance des questions nutritionnelles, il conviendrait que la Commission inscrive en permanence à l'ordre du jour de ses sessions l'examen des aspects nutritionnels du Programme sur les normes alimentaires.

18. En ce qui concerne le paragraphe 14 d'ALINORM 79/29, Partie II, le Comité exécutif, étant donné les contraintes de budget et de personnel, s'est demandé s'il était bon d'inviter le Secrétariat à exécuter le travail envisagé. Si des crédits provenant de sources autres que le budget du Codex pouvaient être obtenus à cette fin, le Comité exécutif poursuivrait l'étude de la question en tenant compte des priorités existantes. Tous les experts-conseils recrutés à cette fin devraient être des consultants du Codex.

19. En ce qui concerne le paragraphe 15 d'ALINORM 79/29, Partie II, le Comité exécutif a suggéré que la Commission demande à ses organes subsidiaires d'étudier, quand il y a lieu, les aspects nutritionnels dans l'établissement des normes.

Examen d'une résolution du Sénégal

20. Le Comité a pris acte des débats qui ont eu lieu lors de la quatrième session du Comité de coordination pour l'Afrique tenue à Dakar (Sénégal) sous la présidence du Coordonnateur pour l'Afrique, le Dr Thianar N'Doye.

21. Le Comité de coordination a étudié une résolution présentée par la délégation du Sénégal (voir ALINORM 79/28, Annexe IV) lors de la session précitée.

22. La résolution énonce les principes d'une collaboration entre les organismes communautaires régionaux et sous-régionaux et la Commission du Codex Alimentarius, collaboration qui permettrait d'obtenir plus d'aide de ces organismes et de resserrer les liens entre eux et la Commission.

23. D'après la Résolution, il conviendrait d'étudier les moyens de rationaliser la collaboration entre les organisations régionales, de manière à préserver l'intégrité structurelle des parties tout en évitant des doubles emplois dans les domaines où des travaux de normalisation du Codex sont en cours; il faudrait en outre examiner si les organisations régionales pourraient fournir au Comité de coordination un soutien matériel et financier.

24. La Résolution, appuyée par le Comité de coordination pour l'Afrique, invite expressément le Comité à accepter les principes qui y sont posés et à recommander à la Commission de prendre des dispositions pour que soient étudiés les moyens les plus appropriés de doter le Comité de coordination pour l'Afrique d'un soutien matériel et financier. Ces mesures pourraient être envisagées comme suit:

- a) établissement d'une liste exhaustive des organismes communautaires régionaux ou sous-régionaux et recherche des moyens permettant leur étroite association aux travaux du Comité de coordination;
- b) détermination des domaines de collaboration possibles entre le Comité de coordination du Codex pour l'Afrique et les organisations communautaires régionales et sous-régionales;
- c) étude de la nature et des modalités de cette collaboration.

25. Le Comité a noté que les termes de cette Résolution, dans une certaine mesure, complétaient les débats relatifs au point 3 de l'ordre du jour et que, malgré les contraintes budgétaires, le principe a été posé que des experts-conseils des régions intéressées devaient autant que possible être chargés de l'établissement de la documentation nécessaire aux comités de coordination. A cet égard, le budget pour 1980/81 prévoit déjà le recrutement d'experts-conseils pour des travaux découlant des rapports des Comités régionaux de coordination.

26. Le Comité a noté avec satisfaction que la tâche suggérée dans la résolution formerait la base de ces activités de consultants. Comme par le passé, le Coordonnateur pour l'Afrique serait appelé à donner son avis sur le mandat définitif et le choix des consultants.

Rapport sur les faits nouveaux survenus au sein du Comité du Codex sur les Principes généraux en ce qui concerne le dispositif le plus approprié pour examiner les déclarations d'incidence économique soumises dans le cadre de la Procédure amendée d'élaboration des normes Codex mondiales

27. Le Comité exécutif était saisi du document ALINORM 79/35 contenant le rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les Principes généraux. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité exécutif sur les paragraphes 5 à 14 et sur l'Annexe II du Rapport, qui traitent du sujet précité. A l'Annexe II sont reproduites les propositions du Secrétariat visant à amender i) le "Guide concernant l'élaboration des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex" et ii) les "Directives à l'usage des comités du Codex". Ces propositions insistent sur l'importance et la nécessité d'accorder

le plus grand soin aux déclarations sur les incidences économiques et demandent que tout soit fait pour examiner ces déclarations aux étapes essentielles de la Procédure, notamment à l'étape qui précède l'adoption de la norme.

28. Plusieurs membres du Comité exécutif ont souligné qu'il ne fallait pas perdre de vue, au moment d'examiner les déclarations sur les incidences économiques, la nécessité de tenir dûment compte des objectifs du Codex Alimentarius concernant la protection de la santé du consommateur. On a fait observer que ce principe était énoncé dans les propositions approuvées par le Comité du Codex sur les Principes généraux. On a également rappelé qu'aux termes de la Procédure, tout pays était libre de soumettre une déclaration d'incidence économique concernant non seulement les projets de normes, mais aussi les normes déjà adoptées et envoyées aux gouvernements pour acceptation (voir ALINORM 79/35, par. 511).

29. Le Comité exécutif a recommandé à la Commission d'adopter les propositions figurant à l'Annexe II du document ALINORM 79/35.

Examen de la proposition du Secrétariat tendant à amender la Procédure d'élaboration des normes Codex

30. Le Comité exécutif était saisi du document précité qui a été établi par les Bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS à la suite d'une demande formulée par le Comité exécutif à sa vingt-cinquième session (ALINORM 79/3, par. 64). Le Comité exécutif était convenu, au cours de ladite session, que les normes adoptées à l'étape 8 et adressées aux gouvernements pour acceptation soient considérées comme "constituant le recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées de manière uniforme" dont il est question dans les Principes généraux du Codex Alimentarius. Le Comité exécutif était convenu également à cette session que les publications contenant des précisions au sujet des notifications gouvernementales d'acceptation devraient aussi être considérées comme faisant partie intégrante du Codex Alimentarius. Les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS avaient été invités à préparer, pour examen par le Comité exécutif, un document permettant d'atteindre ce but en conformité, si possible, du texte actuel des Statuts et des Principes généraux du Codex Alimentarius.

31. Le document des conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS présentait, à titre provisoire et en attendant une décision définitive quant à la forme du Codex, une formule qui permettrait de répondre aux besoins présents de ses membres, tout en étant compatible avec les Statuts de la Commission. Cette formule consiste à apporter au libellé de l'étape 10 les modifications mineures suivantes:

[Normes Codex mondiales]

"Le Secrétariat publie périodiquement les notifications reçues des gouvernements au sujet de chaque norme recommandée, les renseignements reçus concernant les possibilités de libre distribution des produits conformes à la norme, et le cas échéant, les détails des dérogations spécifiées dans la déclaration d'acceptation".

[Normes Codex régionales]

"Le Secrétariat publie périodiquement les notifications reçues des gouvernements de la région intéressée et, éventuellement, d'autres gouvernements au sujet de chaque norme recommandée, les renseignements reçus concernant les possibilités de libre distribution des produits conformes à la norme et le cas échéant, les détails des dérogations spécifiées dans la déclaration d'acceptation".

32. Le Comité exécutif note que la Conférence de la FAO a suggéré qu'en raison de l'importance des travaux de la Commission du Codex Alimentarius, cette dernière devrait revoir sa Procédure d'élaboration des normes en vue d'en accélérer la mise au point.

33. Le Comité exécutif est donc convenu d'inclure, dans le cadre d'une révision générale des procédures d'élaboration des normes Codex, l'examen des propositions tendant à réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus (par. 30). Le Comité exécutif est convenu qu'un nouveau document devrait être préparé à ce sujet par le Secrétariat en collaboration

avec les Bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS et lui être soumis pour examen à sa vingt-septième session.

34. Dans l'intervalle, le Comité prend note des propositions de caractère provisoire mentionnées au paragraphe 31 ci-dessus, mais il décide de ne pas leur donner suite pour l'instant, jusqu'à ce que les propositions qui doivent être préparées lui soient soumises à sa vingt-septième session.

35. Plusieurs membres du Comité exécutif ont exprimé l'avis que pour la bonne règle ces questions devraient être examinées par le Comité du Codex sur les Principes généraux. Il a été convenu qu'après examen des propositions par le Comité exécutif à sa vingt-septième session, on pourrait demander aux gouvernements de présenter leurs observations, avant de saisir le Comité sur les Principes généraux, étant entendu que la question de savoir s'il y aura une session de ce Comité pendant l'exercice 1980/81 dépend du gouvernement du pays hôte (la France) et de la Commission.

Eclaircissement de la signification de l'Article VI.3 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius

36. Le Comité exécutif était saisi d'un document intitulé "Modalité d'application de l'Article VI.3 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius", préparé par les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS à la suite d'une demande formulée par le Comité exécutif à sa vingt-cinquième session (ALINORM 79/3, par. 42). A la vingt-cinquième session du Comité exécutif, différentes opinions avaient été exprimées au sujet de l'Article VI.3. Il avait été fait valoir qu'il y avait une contradiction apparente entre cet Article et l'étape 1 de la Procédure d'élaboration des normes Codex régionales où il est stipulé que "..... la Commission décide l'élaboration d'une norme Codex pour cette région" Le Comité exécutif a exprimé le désir d'obtenir un avis juridique sur les modalités d'application de l'Article VI.3.

37. Le Conseiller juridique de l'OMS a appelé l'attention du Comité exécutif sur la conclusion du document selon laquelle, loin d'être en contradiction, l'Article VI.3 et l'étape 1 de la Procédure d'élaboration des normes Codex régionales étaient complémentaires. Le Comité exécutif prend note de l'interprétation juridique concernant l'application de l'Article VI.3 et il note également que cet Article et l'étape 1 de la Procédure d'élaboration des normes Codex régionales devraient être lus conjointement. Le Comité exécutif est convenu de ne pas poursuivre l'examen de la question pour l'instant.

Autres questions

38. Aucune.